

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de la région Ile-de-France

Unité territoriale de la
Seine-Saint-Denis

Pôle travail

Inspection du Travail
11^{ème} Section
1, Avenue Youri Gagarine
93016 Bobigny Cedex

Le Contrôleur du Travail

à

Monsieur Le Maire d'Aulnay-sous-Bois
Boulevard de l'Hôtel de ville
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Bobigny, le 18 juin 2012

Affaire suivie par : M. FOURNIER
Téléphone : 01 41 60 54 20
Télécopie : 01 41 60 54 11
Réf. : TF / 12 / 125

OBJET : Chantier de désamiantage du CMMP situé au 107 rue de Mitry 93600 Aulnay-sous-Bois.

Monsieur Le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du courrier que j'adresse à la société CMS en charge des travaux du chantier visé en objet et qui fait suite aux constats effectués sur site, par nos services, le 13 juin 2012.

En effet, contre toute attente, nous avons constaté la présence en nombre de résidus d'amiante sur toute la surface de la zone déjà traitée côté rue de l'industrie, situation qui m'amène à formuler les observations suivantes.

En premier lieu, les estimations initiales sur la pollution des terres à l'amiante se sont avérées largement sous-évaluées. La situation telle que constatée aujourd'hui m'amène à demander à l'entreprise intervenante la révision de sa méthodologie, en poursuivant le reste des travaux sous confinement lourd.

J'ai bien conscience que ces modifications apportées à la méthodologie vont entraîner un changement dans le planning prévisionnel et ne permettront probablement pas un achèvement des travaux pour la rentrée scolaire, date initialement prévue.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait qu'une intervention sous confinement lourd, *c'est-à-dire un traitement des terres en vase clos avec mise en permanente dépression pour éviter toute possibilité de dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone confinée*, est rendue obligatoire pour assurer la protection des travailleurs et permet, de surcroît, d'éviter tout risque de pollution environnementale.

L'intervention sous confinement lourd constitue donc une garantie absolue pour toutes les personnes travaillant ou circulant à l'extérieur du confinement.

En second lieu, la présence d'amiante résiduelle surfacique après traitement confirme que l'éradication de l'amiante dans les terres ne peut être totale. Ce constat doit vous conduire à prendre des décisions pour l'avenir de ce site, tant sur la traçabilité dans le temps de la probable pollution restante sur les couches inférieures non traitées, que sur les futurs aménagements ou la destination du terrain.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire ou tout échange sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Contrôleur du Travail



Thomas FOURNIER

Copie de la présente à :

- Monsieur JOLY, DELTAVILLE, représentant du Maître d'ouvrage délégué,
- Monsieur BECKMANN, SETEC Bâtiment, maître d'œuvre,
- Monsieur BENTOT, CBS, Coordonnateur SPS.
- Monsieur CHAROY, Contrôleur de Sécurité à la CRAMIF.